



DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 03/2024

Portant interdiction de circulation sur un ensemble de routes forestières à la suite du passage du cyclone BELAL

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion,

- VU** le code forestier,
- VU** la décision de la Direction Générale du 07/07/2023 nommant M. Benoît LOUSSIER Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion,
- VU** l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique et notamment l'article 4,

CONSIDERANT la dangerosité des routes à la suite du passage du cyclone BELAL, notamment le risque de chutes de rochers et d'arbres,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du publique,

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°29 du 03 janvier 2023, la circulation des véhicules, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues, hors ayants-droit, services de la sécurité civile et toute autre personne disposant d'une autorisation préalable de circulation délivrée par l'ONF, est interdite sur :

- Route forestière Piton Guichard (secteur de la plaine des Cafres),
- Route forestière du Parc (RF12) (secteur Etang-Salé),
- Route forestière de la Scierie (RF58) (secteur des Makes),
- Route forestière de la Vallée Heureuse (RF37) (secteur de Mare Longue/basse vallée),
- Route forestière Camphriers (RF38) (secteur de Mare Longue/basse vallée),
- Route forestière du Puits Arabe (RF34) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe),
- Route forestière de Takamaka (RF3) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe),
- Route forestière Vieux Port du Tremblet (RF17) (secteur Tremblet et Littoral de St Philippe),
- Chemin de l'Etang (secteur Etang de Saint Paul),
- Route forestière du Tévelave (RF6) (secteur Tevelave / Chaloupe),
- Route forestière Grande Terre (RF76) (secteur Tevelave / Chaloupe),
- Route forestière Roche Ecrite (RF01) (secteur La Providence – Brûlé),
- Route forestière Chemin Loiseau (RF57) (secteur La Providence-Le Brûlé)
- Route forestière Chemin Morin (RF59) (secteur La Providence-Le Brûlé)
- Route forestière Maniquet (RF41) (secteur La Providence-Le Brûlé),
- Route forestière Prévallée (RF56) (secteur La Providence-Le Brûlé),
- Route forestière Laverdure (secteur La Providence-Le Brûlé),
- Route forestière de la Roche Ecrite (RF1) (secteur La Providence-Le Brûlé),

- Route forestière d’Affouches (RF20) (secteur La Montagne),
- Route forestière de la Plaine des Fougères (RF72) (secteur Sainte-Marie),
- Route forestière de l’Eden (RF80) (secteur Bras-Panon),
- Route forestière du Haut Mafate (RF13) (secteur Salazie),
- Route forestière de Terre Plate (RF14) (secteur Salazie),
- Route forestière de Bébour Bélouve (secteur de La Plaine des Palmistes),
- Route forestière de Cabris Bas (RF75) (secteur de La Plaine des Palmistes),
- Route forestière Duvernay (RF22) (secteur Bélouve),
- Route forestière de l’Anse des Cascades (secteur Sainte-Rose).

ARTICLE 2

Les services de l’Office National de Forêts sont chargés d’installer la signalétique appropriée aux entrées de ladite route, comportant notamment l’affichage du présent arrêté.

Fait à Saint- Denis, le 18/01/2024

Adjoint au Directeur Régional



Stéphane DEFRANOUX

